



Rapport de visite :

2 mai 2018 – 1^{ère} visite

Commissariat de police de
Saint-Herblain

(Loire-Atlantique)

OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION 7

Il est regrettable que pour des raisons de sécurité, les lunettes de vue et le soutien gorge soient systématiquement retirées. Cette pratique est attentatoire à la dignité des personnes. Ces règles de sécurité doivent être appliquées avec plus de discernement.

2. RECOMMANDATION 8

Un système de chauffage et d'aération devrait être installé dans les geôles de dégrisement et dans les cellules de garde à vue. Par ailleurs, le commissariat devrait disposer d'une réserve de matelas et les geôles de dégrisement devraient en être équipées.

3. RECOMMANDATION 9

Compte tenu du taux d'occupation peu élevé des geôles de gardes à vue, les sanitaires doivent être d'une propreté irréprochable. Des nécessaires d'hygiène destinés aux hommes et aux femmes, contenant des protections hygiéniques, doivent être systématiquement proposés. En outre, le papier hygiénique doit être fourni en quantité suffisante aux personnes placées en geôles de dégrisement.

4. RECOMMANDATION : 9

Le retrait systématique des gobelets d'eau n'est pas justifié. Les personnes, qui ne présentent aucun risque de passage à l'acte, doivent être autorisées à le conserver.

5. RECOMMANDATION 10

L'imprimé de déclaration des droits doit être remis systématiquement à toute personne gardée à vue pour être conservée pendant la durée de la mesure conformément aux exigences légales.

6. RECOMMANDATION 14

Les éléments d'information relatifs à la retenue administrative d'une personne étrangère ne doivent pas apparaître dans le registre d'écrou mais dans un registre spécial des étrangers.

1. COMMISSARIAT DE POLICE DE SAINT-HERBLAIN (LOIRE-ATLANTIQUE)

1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Muriel Lechat, chef de mission ;
- Bonnie Tickridge.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat subdivisionnaire de police de Saint-Herblain (Loire-Atlantique), le 2 mai 2018.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

A leur arrivée, les contrôleurs ont été accueillis, en l'absence du capitaine de police, chef de Subdivision, par son adjoint, major de police. Il a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue et des retenues, répondant aux différentes questions. Ses principaux collaborateurs et des fonctionnaires de police ont été rencontrés.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les registres de garde à vue judiciaire et administratif, le registre de retenue des étrangers et analysé cinq procès-verbaux.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport. Aucune personne n'était en garde à vue à leur arrivée.

Une réunion de fin de visite s'est tenue le 2 mai 2018 à 15h avec l'adjoint au chef de Subdivision en présence du capitaine de police, chef de la division investigation de proximité.

Le directeur de cabinet du préfet de Loire-Atlantique et le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Nantes ont été avisés de la visite des contrôleurs.

Un rapport de constat a été envoyé le 12 juin 2018 au chef de service du commissariat subdivisionnaire de police de St Herblain ainsi qu'au procureur de la République et au président du tribunal de grande instance de Nantes. Aucune réponse écrite n'a été adressée au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

1.2 UN COMMISSARIAT SUBDIVISIONNAIRE AUX COMPETENCES RESTREINTES.

1.2.1 La circonscription

Le commissariat de police de St Herblain est un commissariat subdivisionnaire¹ de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de Nantes, situé au centre de la commune, à proximité du centre social et culturel.

La commune de St Herblain (46 000 habitants), située à 7 kilomètres de Nantes, est limitrophe avec les communes d'Indre et de Couëron au Sud et, de Sautron et d'Orvault au Nord. Elle est traversée par deux grands axes routiers, le périphérique du Nord au Sud et la route d'Ar Mor d'Est en Ouest ; ces axes routiers dont les accès sont peu nombreux, constituent des points de

¹ Les commissariats subdivisionnaires de la DDSP de Nantes sont : Orvault (division Nord), Rezé (division Sud), St Herblain (division Ouest).

circulation difficile. Deux lignes de tramway relient la commune au reste de l'agglomération en passant par le centre de Nantes. La commune de St Herblain comprend des zones commerciales (la zone Atlantis) et industrielles majeures regroupant plus de 1 000 entreprises, quelques secteurs pavillonnaires, quelques espaces ruraux. Les quartiers de Bellevue et du Sillon de Bretagne concentrent un habitat social important. Une zone de sécurité prioritaire (ZSP) assure la sécurité de proximité dans le quartier de Bellevue.

1.2.2 Description des lieux

Le commissariat est installé dans un bâtiment appartenant à commune et qui est donc loué à la DDSP. Il a été édifié dans les années 80 et il est implanté sur deux niveaux.

Des emplacements de parking, réservé aux visiteurs, ont été aménagés devant le bâtiment. Le parc automobile des fonctionnaires de police est situé à l'arrière.

La porte d'entrée du bâtiment, accessible aux personnes à mobilité réduite et donnant sur l'accueil, est ouverte en permanence durant les heures d'ouverture du commissariat. En dehors de ces horaires, les visiteurs doivent utiliser l'interphone.

Les locaux du commissariat sont spacieux et bénéficient d'un éclairage naturel. La majorité des bureaux, en nombre suffisant, sont situés au premier étage. En revanche, l'édifice n'est pas doté d'un ascenseur et il est vétuste. Une rénovation des locaux s'impose. A titre d'exemples, les huisseries n'ont pas été toutes changées et les peintures des bureaux auraient besoin d'un rafraîchissement ; certains fonctionnaires ont pris l'initiative de repeindre leur bureau. Par ailleurs, le sous-sol au sein duquel se trouvent les vestiaires et les archives, contient de l'amiante. Une opération de désamiantage est prévue pour le mois de juillet de cette année.

1.2.3 Les personnels et l'organisation du service

Au jour du contrôle, les effectifs réels du commissariat subdivisionnaire se composent de cinquante-deux fonctionnaires de police, de tous corps se répartissant comme suit : un officier du corps de commandement, dix-sept gradés dont deux brigadiers majors de police, vingt-trois gardiens de la paix, dix adjoints de sécurité et un personnel administratif. Le chef de la subdivision et son adjoint sont les deux seuls officiers de police judiciaire (OPJ).

Dans le cadre de la mise en place d'un service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité (SIAAP) à compter du 11 septembre 2017² à la DDSP de Loire-Atlantique pour assurer la sécurité de la population au quotidien, les subdivisions sont rattachées à une unité de coordination des unités décentralisées et du partenariat du commissariat central.

Le commissariat subdivisionnaire Ouest, placé sous le commandement d'un capitaine de police assisté d'un major de police, est structuré comme suit : trois brigades d'intervention et de police secours de jour et une brigade de nuit organisée en trois sous groupes (UIPS), deux groupes de sécurité de proximité subdivisionnaires (GSPS). L'ensemble de ces fonctionnaires travaillent en tenue.

² Note de service de la DDSP SIAAP n°43 P/2017 du 26 septembre 2017.

Les brigades de l'UIPS qui assurent le secours aux personnes et la protection des biens, sont opérationnelles 24h sur 24 et 7 jours sur 7. Elles travaillent en régime cyclique 4/2³.

Les deux GSPS, composés chacun de six fonctionnaires dont deux adjoints de sécurité, participent aux missions de police générale sur le ressort territorial de la Subdivision. Les policiers travaillent en régime hebdomadaire sur le principe de la grande semaine du lundi au samedi et de la petite semaine du mardi au vendredi⁴.

Le commissariat accueille également un groupe d'investigation et de proximité (GIP) sous l'autorité hiérarchique de la sûreté départementale ; si l'effectif théorique est de huit titulaires, le groupe dirigé par un gradé est de sept titulaires dont quatre OPJ. Le GIP assure le traitement des instructions du parquet ; 95 % des personnes sont convoquées en audition libre. Les rares mesures de garde à vue sont motivées par des actes d'investigation ou une absence de suite aux convocations. Par ailleurs, deux fonctionnaires assurent la prise des plaintes en semaine, lesquelles sont envoyées systématiquement au commissariat central.

Les patrouilles de sécurité générale sont susceptibles d'être orientées sur l'ensemble de la circonscription de police de Nantes à la demande du centre d'information et de commandement (CIC) de la DDSP.

Par ailleurs, depuis la création du SIAAP, le CIC est immédiatement informé de toutes les interpellations en flagrant délit et les personnes interpellées systématiquement conduites à l'hôtel de police pour être présentées à l'OPJ de permanence de l'unité de flagrant délit jour/nuit. La mesure de garde à vue se déroule à l'hôtel de police.

Les deux cellules de garde à vue du commissariat Subdivisionnaire sont rarement utilisées, sauf en cas de sur occupation des cellules du commissariat central ou de nécessité de séparer des gardés à vue. De même, les OPJ du groupe d'investigation et de proximité (GIP) agissant en enquête préliminaire ou sur commission rogatoire peuvent y placer des gardés à vue.

1.2.4 La délinquance

Le commissariat est impacté pour l'essentiel par des vols avec effraction dans des zones pavillonnaires et industrielles. Il est indiqué également la recrudescence des vols accessoires et à la roulotte.

Les données chiffrées de la délinquance limitée à la commune de St Herblain n'ont pu être fournies aux contrôleurs.

Pour l'année 2016, le nombre de gardes à vue est de 97 et, de 70 en 2017 et seulement 2 au premier trimestre 2018 depuis la mise en place du SIAAP.

Le nombre d'ivresses publiques et manifestes est de 6 en 2016 contre 9 en 2017.

1.2.5 Les directives

Deux notes de service - dont une note récente de la DDSP de Loire-Atlantique - ont été remises aux contrôleurs :

³ Pour les brigades de jour constituées chacune de six titulaires et d'un adjoint de sécurité, quatre matinées de 5h45 à 13h55, deux repos et quatre après-midis de 13h45 à 21h55, deux repos et, pour la brigade de nuit organisée en trois sous groupes constitués chacun de quatre titulaires et un adjoint de sécurité, quatre nuits de 21h45 à 5h55.

⁴ Les horaires des deux GSPS sont déclinés dans la note de service locale n°12/2017 en date du 18 septembre 2017.

- la note DDSP du 29 décembre 2017 relative aux conditions de garde à vue, dégrisement et retenue administrative suite aux recommandations du rapport de constat du Contrôle général des lieux de privation de liberté du mois d'août 2017 ;
- la note interne du 18 novembre 2016 relative aux mesures de précaution à prendre lors des mouvements des personnes retenues en dehors de l'espace de rétention dans les locaux de police ou lors des transfèrements.

1.3 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE MATERIELLE DES PERSONNES INTERPELLEES SONT PERFECTIBLES

1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

La majorité des personnes interpellées sont prises en charge au commissariat central de Nantes. Certaines d'entre elles sont exceptionnellement transférées en véhicule jusqu'à Saint-Herblain lorsque le commissariat central ne dispose plus de place. L'accès au commissariat s'effectue par l'arrière du bâtiment qui comprend une porte d'accès, ce qui évite aux personnes interpellées de croiser le public. Selon les propos recueillis, elles sont systématiquement menottées les mains derrière le dos. Elles sont démenottées lorsqu'elles sont à l'intérieur du bâtiment.

Lorsque la décision du placement en garde à vue est prise dans le cadre d'une enquête préliminaire conduite par un enquêteur du GIP, la personne faisant l'objet de la garde à vue emprunte un escalier qui offre un accès direct à la zone de garde à vue.

Le chef de poste désigne alors un adjoint de sécurité (ADS) qui sera en charge de la surveillance de la personne.

b) Les fouilles

Les personnes transférées exceptionnellement depuis le commissariat central de Nantes sont, « *pour des raisons de sécurité* », soumises à une fouille par palpation et au détecteur de métaux. Il en va de même pour les personnes placées en garde à vue à l'issue d'une audition. Cette fouille est réalisée par deux fonctionnaires du même sexe notamment lorsque la personne possède une somme d'argent supérieure à 40 euros.

Le commissariat dispose d'un local de fouille, doté de casiers. Il est demandé à la personne de retirer sa veste et de vider ses poches.

Les fouilles à corps sont rarissimes et sont décidées par l'OPJ.

c) La gestion des objets retirés

Tous les bijoux (y compris l'alliance), le téléphone portable, le tabac et le briquet, les clefs, les numéraires, les lunettes de vue qui sont remises lors des auditions, la ceinture, les lacets de chaussure ainsi que le soutien gorge sont retirés. Ces règles de sécurité sont appliquées de façon systématique et sans discernement.

Le retrait systématique du soutien gorge est surprenant car cette pratique n'est pas appliquée au commissariat central de Nantes⁵. Par ailleurs, les contrôleurs ont pris connaissance d'une note de service émanant de la DDSP 44, datant du 17 juin 2013 et affichée sur la porte donnant accès

⁵ Cf seconde visite réalisée par le CGLPL en août 2017.

à la zone de garde. Il est indiqué en ces termes que : « *le retrait du soutien gorge ne doit viser que les personnes ayant des tendances suicidaires et donc il ne doit pas être systématique* ».

Recommandation

Il est regrettable que, pour des raisons de sécurité, les lunettes de vue et le soutien gorge soient systématiquement retirées. Cette pratique est attentatoire à la dignité des personnes. Ces règles de sécurité doivent être appliquées avec plus de discernement.

Les objets personnels sont conservés dans le local de fouille qui ferme à clefs. Un inventaire contradictoire, consigné dans le registre administratif, est émarginé par l'un des deux fonctionnaires et par la personne gardée à vue. Cet inventaire est réalisé en début et en fin de garde à vue même s'il a déjà été réalisé préalablement au commissariat central de Nantes.

Dès lors que la personne gardée à vue dispose d'une somme d'argent supérieure à 40 euros, les numéraires sont alors conservés dans une enveloppe qui est déposée dans une armoire forte.

Les traitements médicamenteux sont confisqués, la personne est conduite au commissariat central de Nantes en vue d'un examen médical. En effet, les médecins de l'unité - médico-judiciaire (UMJ) du CHU de Nantes y passent deux fois par jour. Les traitements sont conservés dans le local de fouille et l'ADS est chargé de la distribution. Les personnes souffrant d'asthme peuvent conserver leur flacon de Ventoline.

1.3.2 Les locaux de sûreté

La zone de garde à vue et de dégrisement est située à l'opposé de l'accueil, c'est-à-dire à l'arrière du bâtiment. Elle comprend un grand hall équipé de deux bureaux et de trois sièges scellés réservés aux personnes interpellées.

Un petit couloir, situé à droite du hall, dessert les geôles de garde à vue et de dégrisement. Ce couloir est équipé d'une table et d'un siège, réservé à l'ADS chargé de la surveillance. Le registre administratif et le registre d'écrou sont disposés sur cette table. Au bout de ce petit couloir, une porte donne accès aux geôles.

Les geôles de dégrisement sont situées à droite, le couloir qui les dessert est séparé du reste de la zone par une porte qui ne ferme pas à clef.

Les cellules de garde à vue sont situées à gauche tandis que le local de fouille fait face à la porte donnant accès à la zone de garde à vue.

a) Les cellules de garde à vue

Les cellules de garde à vue, sont au nombre de deux et elles sont peintes en blanc cassé. Le sol est bétonné et de couleur grise. Elles mesurent 8 m² et elles sont vitrées à mi hauteur. La porte d'accès, équipée d'un fenestron, est munie de deux verrous. Elles disposent d'une banquette intégrée recouverte d'un matelas plastifié. Chaque cellule est équipée d'une caméra offrant une visibilité sur toute la pièce. Il est à noter qu'aucun système d'appel n'est installé.

Ces cellules ne disposent d'aucun éclairage naturel. Des néons électriques positionnés dans le couloir au-dessus des vitres, les éclairent depuis l'extérieur. Les cellules ne sont pas chauffées et ne sont pas équipées d'une bouche d'aération. Seul le couloir est doté d'un radiateur.

Le jour de la visite, leur état de propreté était correct et elles ne dégageaient aucune odeur nauséabonde. Seuls les murs étaient recouverts de quelques graffitis.

Les sanitaires sont implantés dans le couloir. Ils sont équipés d'un WC, qui était sale le jour de la visite, muni d'un abattant. En revanche, ils ne sont pas équipés d'un point d'eau. Les personnes doivent utiliser celui situé dans la zone de dégrisement.

b) Les geôles de dégrisement

Les geôles de dégrisement, au nombre de trois, sont identiques.

D'une superficie de 4 m², elles sont équipées d'une banquette intégrée mais qui n'est pas recouverte d'un matelas. A gauche de la porte, un WC à la turque est situé dans le prolongement de la banquette. Il n'est pas visible depuis l'œilleton de la porte en bois qui est dotée de trois verrous. Les murs sont blancs et le sol est recouvert d'un carrelage marron. L'ensemble était très propre lors de la visite. L'éclairage est assuré par un néon installé derrière trois pavés de verre, qui s'actionne depuis l'extérieur tout comme la commande des WC. L'ensemble fonctionnait correctement le jour de la visite.

Ces geôles ne sont pas équipées de caméra, ni de sonnette d'appel. Aucun système de chauffage et d'aération n'a été installé. Le jour de la visite, la température ambiante des geôles était bien fraîche. Le couloir est en revanche équipé d'un radiateur et d'un lavabo qui ne distribue que de l'eau froide.

Recommandation

Un système de chauffage et d'aération devrait être installé dans les geôles de dégrisement et dans les cellules de garde à vue. Par ailleurs, le commissariat devrait disposer d'une réserve de matelas et les geôles de dégrisement devraient en être équipées.

c) Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)

Le commissariat ne dispose pas de local réservé au médecin étant donné que les personnes sont examinées au commissariat central de Nantes ou au CHU.

Le local destiné aux entretiens avec l'avocat est situé dans le couloir donnant accès aux geôles. Le mobilier comprend deux placards, une table, trois chaises dont deux sont scellées au sol. Il est également équipé d'un système d'appel et d'une prise de courant. L'éclairage naturel est assuré par une fenêtre barreaudée.

1.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées dans un local spécifique situé à proximité des bureaux du GIP. Il a été précisé que les enquêteurs du GIP ont bénéficié d'une formation spécifique afin de pouvoir effectuer ces opérations. Le local n'appelle pas de remarques particulières. La confidentialité est respectée, un rouleau d'essuie-mains est mis à la disposition des personnes pour essuyer leurs mains à l'issue de la prise d'empreintes digitales. Elles peuvent également utiliser le lavabo des sanitaires réservés aux fonctionnaires.

1.3.4 Hygiène et maintenance

Comme indiqué auparavant, les locaux étaient propres le jour de la visite à l'exception des WC réservés aux personnes gardées à vue. Une entreprise de nettoyage intervient du lundi au vendredi. Il a été précisé que les agents d'entretien nettoyaient les geôles tous les jours et qu'il leur était parfois demandé d'utiliser le karcher. Cependant il semblerait que les prestations

fournies par cette société ne donnent pas entière satisfaction. En conséquence, il est prévu de lancer un appel d'offres à d'autres entreprises.

Le commissariat ne dispose pas d'un local de douche, ni d'une réserve de nécessaires d'hygiène. Ainsi, une personne ayant passé la nuit n'a pas la possibilité de se présenter dans de bonnes conditions devant un magistrat ou un enquêteur. Par ailleurs, il n'est pas distribué de protections hygiéniques aux femmes. Quant au papier hygiénique, il est distribué avec parcimonie aux personnes placées en geôle de dégrisement afin d'éviter « les risques d'étouffement ».

Le commissariat ne dispose pas de vraies couvertures mais d'une réserve de couvertures de survie.

Recommandation

Compte tenu du taux d'occupation peu élevé des geôles de gardes à vue, les sanitaires doivent être d'une propreté irréprochable. Des nécessaires d'hygiène destinés aux hommes et aux femmes, contenant des protections hygiéniques, doivent être systématiquement proposés. En outre, le papier hygiénique doit être fourni en quantité suffisante aux personnes placées en geôles de dégrisement.

1.3.5 L'alimentation

Un stock d'une vingtaine de plats préparés (poulet basquaise et riz méditerranéen) est conservé dans une armoire, située dans le local de fouille. Lors du contrôle, la date limite de consommation n'était pas expirée. Le commissariat dispose également d'un stock de couverts en plastique et de gobelets. Le petit déjeuner est composé d'un jus d'orange et d'un sachet de biscuits.

Les plats sont réchauffés au four à micro ondes situé dans l'office des fonctionnaires. Les repas sont pris en cellule. Afin d'éviter les tentatives de suicide, les personnes ne sont pas autorisées à conserver un gobelet d'eau en geôle de dégrisement ou en cellule de garde à vue. Cela est d'autant plus surprenant qu'au commissariat central de Nantes, le gobelet est laissé à la disposition des personnes.

Recommandation :

Le retrait systématique des gobelets d'eau n'est pas justifié. Les personnes, qui ne présentent aucun risque de passage à l'acte, doivent être autorisées à le conserver.

1.3.6 La surveillance

Selon les propos recueillis, aucun incident grave ne s'est produit au cours de ces dernières années.

Comme indiqué auparavant, une caméra de surveillance est installée dans chaque cellule de garde à vue. L'image est retransmise sur un écran placé au niveau de la banque de l'accueil. Le fonctionnaire, en poste, est chargé de visionner régulièrement l'écran et il peut alerter, le cas échéant, le chef de poste dont le bureau est positionné à côté de l'accueil.

L'ADS, désigné par le chef de poste pour prendre en charge les personnes placées en geôle de dégrisement ou en cellule de garde à vue, doit effectuer une ronde de surveillance toutes les quinze minutes. Chaque passage est consigné dans le registre (cf. *infra*) comme ont pu le

constater les contrôleurs. Lorsqu'une personne doit passer la nuit en geôle, un agent est désigné pour assurer la surveillance.

En général, les enquêteurs autorisent les personnes à fumer, sous leur surveillance, à l'arrière du bâtiment car « cela permet de calmer le jeu ».

1.3.7 Les auditions

Les auditions se déroulent dans les bureaux des enquêteurs situés au premier étage. Une chaîne est fixée au mur permettant de contenir par une main une personne agitée. Selon les propos recueillis, le recours aux menottes lors des auditions est rarissime.

1.4 LA REMISE DE L'IMPRIME DE DECLARATION DES DROITS N'EST PAS EFFECTIVE

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

Depuis septembre 2017, date de la mise en place d'un service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité (SIAAP), les interpellations en flagrant délit ne sont plus traitées par le groupe d'investigation et de proximité local qui ne traite plus désormais que les instructions de parquet relatives à la petite et moyenne délinquance. Les enquêteurs dont le nombre a baissé de 12 à 7, déplorent la surcharge de travail au quotidien (environ 170 dossiers par enquêteur). Peu de garde à vue sont décidées par les OPJ⁶ ; elles le sont dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une commission rogatoire. Il est indiqué que les personnes interpellées, transportées dans un véhicule banalisé par les enquêteurs, sont menottées. Les OPJ disent regretter que le fait de transporter une personne menottée pour sa sécurité soit considéré comme une mesure de contrainte, qui oblige les OPJ à auditionner la personne dans le cadre d'une mesure de garde à vue.

La notification de la mesure et des droits afférents a lieu dans le bureau de l'OPJ en charge de l'enquête après convocation de l'intéressé ou plus rarement en cas d'interpellation en préliminaire ; le menottage de la personne dépend de son comportement.

A l'issue de la notification de la mesure de garde à vue et des droits, l'imprimé de déclaration des droits n'est pas remis à la personne par l'OPJ. Il est indiqué que les enquêteurs ne prennent pas toujours le temps d'imprimer le formulaire. Les contrôleurs constatent que les instructions du directeur départemental de la sécurité publique dans la note de service du 29 décembre 2017, demandant à ce qu'une copie de l'imprimé de déclaration des droits soit remise en mains propres à l'intéressé lors de la notification de la garde à vue afin qu'il puisse la consulter à tout moment, n'ont pas été suivies d'effet au commissariat subdivisionnaire.

Recommandation

L'imprimé de déclaration des droits doit être remis systématiquement à toute personne gardée à vue pour être conservée pendant la durée de la mesure conformément aux exigences légales.

Il est indiqué que la personne gardée à vue signe le registre judiciaire de garde à vue à la levée de la mesure.

⁶ 8 mesures de garde à vue depuis septembre 2017.

1.4.2 Le recours à un interprète

Les OPJ n'ont pas fait état de difficultés pour recourir à un interprète. En cas de nécessité, les enquêteurs contactent des experts inscrits sur la liste de la cour d'appel de Rennes mais en pratique, ils ont recours à des interprètes de leur propre « réseau » qui se déplacent rapidement.

1.4.3 L'information du parquet

Les OPJ avisent le magistrat de permanence par mail et transmettent électroniquement le billet de vue. Lors du compte-rendu de l'enquête, il est indiqué que le délai d'attente pour joindre le parquet est parfois assez long, jusqu'à une heure. Concernant les procédures judiciaires en préliminaire, les OPJ peuvent avoir un rendez-vous téléphonique avec un magistrat référent pour les majeurs tous les quinze jours.

1.4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est notifié comme l'ensemble des droits. Il n'est pas rappelé lors de la première audition sur le fond.

1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

L'information d'un proche est exercée aussitôt après l'avis au parquet. Un contact téléphonique est effectué par l'enquêteur, un message laissé sur le répondeur. Un équipage n'est pas dépêché au domicile de la personne.

L'examen des procès-verbaux de garde à vue ne fait apparaître aucune demande d'avis à l'employeur, la plupart des personnes en garde à vue ne souhaitant pas faire état de leur situation. En revanche, l'avis à famille a été effectué à trois reprises.

1.4.6 La communication avec un tiers

Il est indiqué que la possibilité de communiquer avec un tiers est parfois exercée ; elle a lieu dans le bureau réservé à l'entretien avec l'avocat, en présence de l'enquêteur.

L'analyse des cinq PV fait apparaître que la communication de la personne gardée à vue avec un tiers a été exercée à deux reprises : une communication physique qui a duré seize minutes et une communication par téléphone de cinq minutes.

1.4.7 L'information des autorités consulaires

L'information des autorités consulaires est rarement demandée par les personnes étrangères.

1.4.8 L'examen médical

La personne placée en garde à vue est transportée à l'hôtel de police de Nantes où un médecin du service du centre hospitalier universitaire (CHU) se déplace en journée. Si aucun médecin n'est présent au commissariat central, le gardé à vue est transféré à l'unité médicojudiciaire (UMJ), après contact préalable avec un médecin de ce service.

Il est indiqué que l'examen médical est peu demandé.

Sur les cinq procès-verbaux, aucun examen médical n'a été demandé.

1.4.9 L'entretien avec l'avocat

Les OPJ contactent une plate-forme téléphonique avec un numéro de téléphone unique. L'avocat rappelle ensuite le service, pour convenir de l'heure de leur venue. Certains se présentent parfois

directement sans prévenir l'OPJ. Si l'avocat ne se déplace pas dans le délai des 2h, il est indiqué que, selon les OPJ, l'audition peut être différée jusqu'à l'arrivée du conseil, voire commencée sans attendre l'arrivée de l'avocat.

Ainsi, sur cinq PV, la demande d'assistance d'un avocat a été effectuée à trois reprises. Dans un PV, il est mentionné que le gardé à vue n'a pu bénéficier de l'entretien avec un avocat, ce dernier ne s'étant pas présenté au service dans les délais impartis. Concernant une personne dont la mesure de garde à vue a été prolongée de 24h, le procès-verbal de notification de fin de garde à vue indique que l'avocat, contacté à trois reprises le même jour (10h, 10h16, 16h30), s'est finalement présenté au service à 17h30 pour un entretien de 30 minutes, suivi de l'audition.

Les avocats se déplacent rarement pour l'entretien suivi de l'audition ; il est indiqué qu'ils consultent dans ce cas les pièces du dossier.

1.4.10 Les temps de repos

Les temps de repos ne sont pas tracés dans le registre judiciaire de garde à vue en cours. Les personnes sont placées en cellule entre les différents actes accomplis tout au long de la procédure judiciaire. L'examen des huit mesures de garde à vue sur le registre montre que les durées d'audition en préliminaire varient entre 30 minutes à une heure.

1.4.11 Les droits des gardés à vue mineurs

Le parquet des mineurs est avisé par l'envoi d'un courriel lors du placement en garde à vue d'un mineur. Concernant le compte-rendu téléphonique de l'enquête, le parquet des mineurs dispose d'un secrétariat qui est joignable par téléphone et assure la liaison avec le magistrat. L'avis téléphonique à la famille ou les proches ne se pose pas puisque le mineur est convoqué au service avec le représentant légal.

Les enquêteurs connaissent les dispositions applicables aux mineurs, en vertu desquelles la désignation d'un avocat est obligatoire pour les mineurs.

Il est indiqué que les représentants légaux sont informés de la faculté de demander un examen médical.

Toutes les auditions sont enregistrées avec la webcam.

L'examen du registre de garde à vue fait apparaître qu'aucune mesure de garde à vue n'a été prise à l'encontre d'un mineur depuis septembre 2017.

1.4.12 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations de garde à vue sont demandées par téléphone au magistrat lors du compte-rendu sur le déroulement de l'enquête. Le commissariat subdivisionnaire n'est pas équipé de la visioconférence. La personne est soit transférée par les enquêteurs de la sûreté départementale au commissariat central pour être présentée par visioconférence, soit présentée directement au magistrat compétent. Il est indiqué que la seconde hypothèse est privilégiée par les enquêteurs.

1.5 LES REGISTRES SONT BIEN TENUS ET REGULIEREMENT VISES

1.5.1 Le registre de garde à vue

Les contrôleurs ont examiné le registre judiciaire de garde à vue en cours, comportant 201 feuillets. Il a été ouvert officiellement par le commissaire, chef du service de sécurité et de proximité le 7 mars 2016. Il est également clôturé en fin d'année et ouvert officiellement.

Depuis septembre 2017, les officiers de police judiciaire du groupe d'investigation et de proximité ont pris huit mesures de garde à vue ; la dernière date du 24 avril 2018.

Cinq mesures de garde à vue se sont déroulées dans la journée. Trois personnes ont fait l'objet d'une prolongation de 24h.

Aucun droit n'a été demandé par six des huit personnes placées en garde à vue. L'avis à famille et l'assistance d'un avocat ont été demandés à deux reprises.

Les contrôleurs ont constaté la bonne tenue de ce registre, visé régulièrement par le chef subdivisionnaire.

1.5.2 Les vérifications d'identité

Les vérifications d'identité se déroulent toutes au commissariat central de Nantes.

1.5.3 Le registre administratif du poste

Le registre administratif de poste a été ouvert le 26 août 2016 par la hiérarchie.

Les éléments d'information renseignés pour chaque personne sont les suivants : état civil, le motif du placement, l'inventaire détaillé, les dates et les heures de début et de fin de garde à vue. Le billet de garde à vue est systématiquement agrafé ainsi qu'un billet de dépôt contenant les éléments d'information suivants : le nom du fonctionnaire de police ayant procédé à l'inventaire, le nom de l'agent ayant restitué les effets, leur signature ainsi que celle de l'intéressé, la date et l'heure du dépôt et de la restitution.

Les rondes de surveillance, effectuées toutes les quinze minutes, apparaissent également sur le registre avec l'émargement de l'ADS en charge de la surveillance.

Le registre est globalement bien tenu ; il est régulièrement visé par la hiérarchie.

1.5.4 Le registre d'écrou

La date d'ouverture n'apparaît pas sur le registre d'écrou. Cependant, il est visé et clôturé à chaque fin d'année par le commandant à l'échelon fonctionnel. Il est également visé en cours d'année.

Un billet « ordre d'écrou » est agrafé à chaque page. Le registre comprend les éléments suivants : l'état civil, le motif du placement, le détail de l'inventaire, accompagné du billet de dépôt, les dates et horaires de début et de fin de placement avec l'émargement de la personne concernée ainsi que celui du fonctionnaire de police et la suite à donner. Les rondes de surveillance sont systématiquement consignées.

L'identité du médecin du CHU ayant examiné la personne apparaît sur le billet « ordre écrou ». En revanche, le certificat de non hospitalisation n'est pas agrafé.

En 2018, une personne a été placée dans le cadre d'une ivresse publique manifeste (IPM) et douze l'ont été en 2017 dont une jeune femme qui s'est vue confisquer son soutien-gorge. Les durées de placement ont varié entre 4 et 23 heures.

Les indications de la suite à donner ne sont pas systématiquement renseignées. Deux personnes ont fait l'objet d'une garde à vue, le billet de garde à vue était agrafé au registre.

Les contrôleurs ont constaté qu'une page du registre était réservée à la retenue administrative d'une personne étrangère alors qu'en principe un registre spécifique aurait dû être ouvert.

Recommandation

Les éléments d'information relatifs à la retenue administrative d'une personne étrangère ne doivent pas apparaître dans le registre d'écrou mais dans un registre spécial des étrangers.

1.6 LES CONTROLES SONT REGULIERS

Un magistrat se déplace au moins une fois par an ; la dernière visite date du 7 décembre 2017. Les registres sont régulièrement visés par la hiérarchie. L'officier ou le gradé de garde à vue n'est pas désigné nominativement par note de service. Dans les faits, il est indiqué que le chef de poste assure cette fonction mais aucune disposition n'a été prise pour le suivi effectif des conditions matérielles de garde à vue.

CONCLUSION

Le commissariat subdivisionnaire doit améliorer les conditions matérielles de prise en charge des personnes placées dans les cellules de garde à vue et les geôles de dégrisement, certaines étant attentatoires à la dignité des personnes. Aucun officier de garde à vue n'a été désigné pour le suivi effectif de la prise en charge matérielles des personnes privées de liberté. Il est nécessaire de se conformer aux instructions du directeur départemental de la sécurité publique diffusées dans une note de service de décembre 2017 relative aux conditions de garde à vue, dégrisement et retenue administrative, suite aux recommandations du CGLPL dans le cadre de sa visite au commissariat central.